



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 21, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.43 et Add.1)]

56/98. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/8 du 25 octobre 1999, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Ayant à l'esprit l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain², dans lequel les parties sont convenues de renforcer et d'élargir leur coopération sur des questions d'intérêt commun touchant leurs domaines de compétence respectifs, conformément à leurs actes constitutifs,

Notant que le Système économique latino-américain met actuellement sur pied des activités communes avec les institutions spécialisées et d'autres organismes et programmes des Nations Unies, tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Se félicitant de constater que l'évolution des questions se rapportant au système des Nations Unies est suivie en permanence, en liaison étroite avec les délégations des États Membres participant à l'examen de ces questions,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Invite instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'intensifier les activités de coordination et d'entraide menées avec le Système économique latino-américain ;
3. *Invite instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement à poursuivre, conformément à ses nouvelles orientations générales et à ses

¹ A/56/171.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n° 1061.

objectifs de développement prioritaires à l'appui du développement durable, sa coopération financière et technique avec les programmes qu'exécute le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain dans des domaines d'intérêt commun, en vue d'apporter un complément aux activités d'assistance technique menées par le Système ;

4. *Invite instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies à maintenir et renforcer l'appui et la coopération dont bénéficient de leur part les activités du Système économique latino-américain ;

5. *Prie de nouveau* le Secrétaire général et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain de faire en temps opportun le point de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain² et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-septième session ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*86^e séance plénière
14 décembre 2001*